

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 18 décembre 2017

Délibération C7

Objet : convention de partenariat entre les SDIS de l'Indre et d'Ille-et-Vilaine pour l'organisation de deux concours d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels.

Exposé des motifs :

Le SDIS de l'Indre est susceptible de recruter à compter de l'année 2018, par voie d'inscription sur liste d'aptitude, des sapeurs-pompiers professionnels du grade de caporal destinés à combler les postes vacants pour cause de départs en retraite ou bien mutation.

Ce dispositif repose sur la mise en place des concours d'accès à ce grade.

Or, l'organisation des épreuves nécessite des moyens humains et un dispositif organisationnel important, trop conséquent pour être supporté par un SDIS seul.

La validité des concours d'accès au grade de caporal, étant de portée nationale, la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises a, dans ce cadre, incité les états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité civile à coordonner les initiatives départementales visant à l'organisation des épreuves.

Pour la zone de défense et de sécurité Ouest, à laquelle appartient le SDIS de l'Indre, le SDIS d'Ille-et-Vilaine envisage d'organiser deux concours de caporal au titre de l'année 2018.

Compte tenu du nombre potentiel de candidats évalués pour ces concours, le coût forfaitaire lié à la participation aux frais d'organisation des concours pour les SDIS souhaitant conventionner est fixé comme suit :

<u>Nombre de candidats admis à concourir</u>	<u>Coût forfaitaire unitaire</u>
Jusqu'à 4 000	1 250 €
De 4 001 à 6 000	1 450 €
De 6 001 à 8 000	1570 €

Le SDIS de l'Indre envisage de conventionner avec le SDIS d'Ille et Vilaine pour l'organisation du :

- Concours I : 1 poste
- Concours II : 4 postes

et, de ce fait, apporter sa contribution financière à hauteur de 5 postes.

En outre, en fonction du nombre de postes ainsi défini, le SDIS de l'Indre doit s'engager à mettre à disposition du SDIS d'Ille et Vilaine, les moyens humains nécessaires au bon déroulement des épreuves sportives.

Par conséquent, cette relation contractuelle nécessite la signature d'une convention de partenariat entre le SDIS de l'Indre et le SDIS d'Ille-et-Vilaine.

Il vous est donc proposé, d'une part, d'autoriser le président du conseil d'administration du SDIS de l'Indre à signer ladite convention jointe en annexe du présent rapport, et d'autre part, d'accepter la réservation de 5 postes, et de ce fait, servir une contribution financière et humaine à hauteur de ceux-ci au SDIS d'Ille et Vilaine au titre de l'organisation de ces concours.

Le conseil d'administration adopte la délibération suivante.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-728 du 7 mai 2012 modifié, fixant les modalités d'organisation des concours prévus à l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le projet de convention à intervenir entre le SDIS de l'Indre et le SDIS d'Ille-et-Vilaine ;

DECIDE

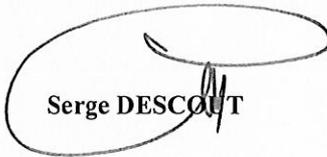
Article 1 : La convention à intervenir entre le SDIS de l'Indre et le SDIS d'Ille-et-Vilaine est approuvée et monsieur le président est autorisé à la signer.

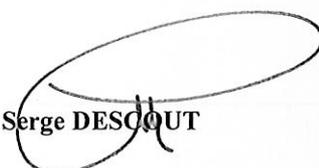
Article 2 : Les crédits correspondants seront prélevés à l'article 62871 « à la collectivité de rattachement » du budget primitif 2018.

Certifié exécutoire

Transmis à la préfecture le 19 DEC. 2017

Publié, affiché, notifié le 19 DEC. 2017


Serge DESCOUT


Serge DESCOUT